

8.3.2017

A8-0251/113

Amendement 113

Dita Charanzová

au nom du groupe ALDE

Rapport

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

A8-0251/2016

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 quater

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 13 bis pour compléter la présente directive en établissant des spécifications techniques pour empêcher que les armes à feu semi-automatiques qui sont issues de la transformation d'armes à feu initialement automatiques puissent être transformées à nouveau en armes à feu automatiques. La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le 31 décembre 2017.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire le compromis adopté dans le rapport du Parlement européen. Cet amendement ne figure pas dans le texte de l'accord provisoire. Cette disposition suit la logique des règles harmonisées en matière de neutralisation et propose des règles harmonisées pour la transformation des armes semi-automatiques en armes à feu automatiques. Seules les armes qui sont transformées conformément à ces normes seraient autorisées en vue d'un usage civil.

AM\1119606FR.docx

PE598.517v01-00

8.3.2017

A8-0251/114

Amendement 114

Dita Charanzová

au nom du groupe ALDE

Rapport

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

A8-0251/2016

Proposition de directive

Article 1 – point 12 – partie introductive

Directive 91/477/CEE

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Article 17

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil **un rapport** sur l'application de la présente directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées aux nouvelles technologies, **telle** l'impression tridimensionnelle. Le premier rapport est soumis **deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.**»

«Article 17

Tous les cinq ans, la Commission soumet **un rapport** au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, **lequel dresse également un bilan de la qualité des dispositions de celle-ci**, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées **à la mise en œuvre du système de carte européenne d'arme à feu, au fichier de données, notamment à la possibilité d'autoriser chaque État à accéder à un tel fichier, au marquage et aux nouvelles technologies, telles que les incidences de** l'impression tridimensionnelle, **l'utilisation d'un code QR et le recours à l'identification par radiofréquence (RFID)**. Le premier rapport **de ce type** est soumis **au plus tard le [deux ans après la date visée à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive modificative].**»

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire le compromis adopté dans le rapport du Parlement européen. Cet amendement ne figure pas dans le texte de l'accord provisoire. Il a pour but de demander d'envisager que les autorités des États membres puissent accéder directement au fichier de données par lequel des informations essentielles sur les armes et leurs détenteurs sont échangées.

8.3.2017

A8-0251/115

Amendement 115

Dita Charanzová

au nom du groupe ALDE

Rapport

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

A8-0251/2016

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – point a – lettre i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie A – point 6

Texte proposé par la Commission

6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques;

Amendement

6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, ***à moins que la Commission n'ait adopté des spécifications techniques en vertu de l'article 10 ter bis, auquel cas la présente disposition ne s'applique pas aux armes à feu qui ont été transformées conformément aux exigences établies;***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire le compromis adopté dans le rapport du Parlement européen. Cet amendement ne figure pas dans le texte de l'accord provisoire. Cette disposition suit la logique des règles harmonisées en matière de neutralisation et propose des règles harmonisées pour la transformation des armes semi-automatiques en armes à feu automatiques. Seules les armes qui sont transformées conformément à ces normes seraient autorisées en vue d'un usage civil.

8.3.2017

A8-0251/116

Amendement 116

Dita Charanzová

au nom du groupe ALDE

Rapport

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

A8-0251/2016

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – point a – lettre i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie A – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. les armes à feu *civiles* semi-automatiques ***qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique***;

7. les armes à feu semi-automatiques ***à percussion centrale permettant de tirer plus de 21 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 20 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à 20 cartouches y a été inséré***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à réintroduire le compromis adopté dans le rapport du Parlement européen, lequel ne figure pas dans le texte de l'accord provisoire. Il vise à harmoniser les règles qui limitent à 20/21 le nombre de coups pouvant être tirés avec une arme semi-automatique sans recharger.

8.3.2017

A8-0251/117

Amendement 117

Dita Charanzová

au nom du groupe ALDE

Rapport

A8-0251/2016

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – point a – lettre iii

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie C – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. les armes à feu mentionnées dans la catégorie B et aux points 1 à 5 de la catégorie C après leur neutralisation.» **supprimé**

Or. en

Justification

Si une arme à feu est neutralisée correctement, conformément aux règles harmonisées, telles qu'introduites par l'article 10 de la directive à l'examen, elle constitue une simple pièce de métal ne pouvant pas être réactivée ou réutilisée. Il est inutile de qualifier un tel objet d'arme active, à l'instar des armes utilisées pour la chasse, par exemple. Cet amendement vise à déplacer les armes à feu neutralisées de la catégorie C vers la catégorie D.

8.3.2017

A8-0251/118

Amendement 118

Dita Charanzová

au nom du groupe ALDE

Rapport

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

A8-0251/2016

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – point a – lettre iv (nouvelle)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie D – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) dans la catégorie D

1 bis. Les armes à feu des catégories A, B et C qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015¹;

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 333 du 19.12.2015, p. 62).

Or. en

Justification

Si une arme à feu est neutralisée correctement, conformément aux règles harmonisées, telles qu'introduites par l'article 10 de la directive à l'examen, elle constitue une simple pièce de métal ne pouvant pas être réactivée ou réutilisée. Il est inutile de qualifier un tel objet d'arme active, à l'instar des armes utilisées pour la chasse, par exemple. Cet amendement vise à déplacer les armes à feu neutralisées de la catégorie C vers la catégorie D.

AM\1119606FR.docx

PE598.517v01-00

Amendement 119**Dita Charanzová**

au nom du groupe ALDE

Rapport**Vicky Ford**

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

A8-0251/2016**Proposition de directive****Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Directive 91/477/CEE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les *dispositions* utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A *et pour détruire* de telles armes à feu et munitions détenues en *violation de cette disposition et saisies*.

Les États membres peuvent autoriser les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis à détenir des armes à feu de la catégorie A acquises avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], à condition que ces armes à feu aient été neutralisées conformément aux dispositions portant application de l'article 10 ter.

L'acquisition d'armes à feu, de pièces et de munitions des catégories A, B et C au moyen d'une technique de

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A. Ils veillent à ce que de telles armes à feu, leurs parties essentielles et les munitions illicitement détenues en infraction à cette interdiction soient saisies.

2. En vue de protéger la sécurité des infrastructures critiques, la navigation commerciale, les convois de grande valeur et les bâtiments sensibles, ainsi qu'à des fins de défense nationale, éducatives, culturelles, de recherche et historiques, et sans préjudice du paragraphe 1, les autorités nationales compétentes peuvent délivrer, dans des cas particuliers, à titre exceptionnel et de manière dûment motivée, des autorisations pour les armes à feu, les parties essentielles et les munitions de la catégorie A, à condition que cela ne soit pas contraire à la sécurité et à l'ordre publics.

3. Les États membres peuvent choisir d'accorder aux collectionneurs, dans des cas particuliers, à titre exceptionnel et de

communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (), n'est autorisée qu'aux armuriers et courtiers et est soumise au contrôle strict des États membres.*

manière dûment motivée, des autorisations leur permettant d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris de la preuve faite aux autorités nationales compétentes que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles et les munitions concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets.

Les États membres veillent à ce que ces collectionneurs agréés en vertu du premier alinéa soient identifiables dans les fichiers de données visés à l'article 4. Ces collectionneurs autorisés sont tenus de conserver un registre des armes à feu de la catégorie A qui sont en leur possession, lequel est accessible aux autorités nationales compétentes. Les États membres mettent en place un système de suivi approprié concernant les collectionneurs autorisés, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

4. Les États membres peuvent autoriser les armuriers ou les courtiers, en leurs qualités professionnelles respectives, à acquérir, fabriquer, neutraliser, réparer, fournir, transférer et détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

5. Les États membres peuvent autoriser les musées à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

6. Les États membres peuvent autoriser les tireurs sportifs à acquérir et posséder des armes à feu semi-

automatiques relevant des points 6 ou 7 de la catégorie A, sous réserve des conditions suivantes:

- a) une évaluation des informations pertinentes découlant de l'application de l'article 5, paragraphe 2, a donné satisfaction;*
- b) une preuve a été fournie selon laquelle le tireur sportif concerné pratique activement ou participe à des compétitions de tir reconnues par une organisation de tir sportif officiellement reconnue de l'État membre concerné ou par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue; et*
- c) la présentation d'une attestation émanant d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue, qui confirme que:*
 - i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois, et*
 - ii) l'arme à feu en question remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir reconnue par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue.*

En ce qui concerne les armes à feu relevant du point 6 de la catégorie A, les États membres peuvent autoriser le transfert d'armes militaires à des particuliers en leur qualité de tireur sportif. Ces armes à feu sont transformées en armes à feu semi-automatiques par l'autorité publique, qui vérifie périodiquement que les personnes qui les utilisent ne présentent pas de risque pour la sécurité publique. Les dispositions énoncées au premier alinéa, points a), b) et c), s'appliquent.

() Directive 97/7/CE du Parlement*

*européen et du Conseil du 20 mai 1997
concernant la protection des
consommateurs en matière de contrats à
distance (JO L 144 du 4.6.1997, p. 19).»*

Or. en

Justification

L'article 6, paragraphe 3 quater, point d), de l'accord provisoire conclu avec le Conseil propose une règle générale qui, par définition, est une règle sur mesure pour la Suisse, dès lors qu'un seul pays peut remplir les conditions énoncées par cette règle. Cet article propose ainsi à un pays tiers des règles plus souples que celles qui s'appliquent aux États membres de l'Union, ce qui n'est pas acceptable. Cet amendement vise, dès lors, à conserver la règle générale et à l'appliquer de manière égale à tous les États membres.

8.3.2017

A8-0251/120

Amendment 120

Dita Charanzová

au nom du groupe ALDE

Rapport

Vicky Ford

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)

A8-0251/2016

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte des normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que **les armes** à feu neutralisées soient **irréversiblement** inutilisables. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

Amendement

2. La Commission adopte, **au plus tard le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], des actes d'exécution établissant** des normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que **tous les éléments essentiels d'une arme** à feu soient **rendus définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu**. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Un des avantages de cette révision de la directive est l'harmonisation, à l'échelle de l'Union, des règles en matière de neutralisation des armes à feu. Étant donné que le règlement d'exécution sur la neutralisation en vigueur n'est pas utilisable, il convient de fixer une date précise pour la Commission afin d'établir un délai pour l'adoption des nouvelles règles. Un tel délai doit être fixé avant l'entrée en vigueur de la directive à l'examen afin que le nouveau régime de neutralisation soit clair pour les États membres au moment d'entamer le processus de transposition.